

Code pénal suisse

Code pénal militaire

(Prescription de l'action pénale)

Projet

Modification du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats
du 16 novembre 2001¹,
vu l'avis du Conseil fédéral du 30 novembre 2001²,
arrête:

I

Le code pénal³ est modifié comme suit:

Art. 59, ch. 1, par. 3

Le droit d'ordonner la confiscation se prescrit par sept ans, à moins que la poursuite de l'infraction en cause ne soit soumise à une prescription d'une durée plus longue, qui est alors applicable.

Art. 75^{bis}, al. 2

² Le juge peut atténuer librement la peine dans le cas où l'action pénale serait prescrite en application des art. 70 et 71.

Art. 109

Prescription Pour les contraventions, l'action pénale se prescrira par 3 ans, la peine par deux ans.

Art. 118, al. 2⁴

² L'action pénale se prescrit par trois ans.

¹ FF **2002** 2512

² FF **2002** 1579

³ RS **311.0**

⁴ Si la révision du code pénal du 23.3.2001 (Interruption de grossesse; FF **2001** 1257) est adoptée en votation populaire, la présente modification de l'art. 118, al. 2, sera remplacée par une modification de l'art. 118, al. 4 qui aura la teneur suivante: «*Art. 118, al 4:* ⁴ Les actions pénales visées aux al. 1 et 3 se prescrivent par trois ans.». De plus, la modification de l'art. 119 serait sans objet et ne devrait pas être mise en vigueur par le Conseil fédéral.

Art. 119, ch. 1, par. 4⁵

L'action pénale se prescrit par trois ans.

Art. 178, al. 1

¹ Pour les délits contre l'honneur, l'action pénale se prescrit par quatre ans.

Art. 302, al. 3

³ Dans les cas prévus aux art. 296 et 297 l'action pénale se prescrit par deux ans.

Art. 333, al. 5 (nouveau)

⁵ Jusqu'à l'adaptation des autres lois fédérales

- a. les délais de prescription de l'action pénale sont augmentés de la moitié de la durée ordinaire pour les crimes et les délits et du double de la durée ordinaire pour les contraventions;
- b. les délais de prescription de l'action pénale pour les contraventions, qui dépassent un an, sont augmentés de la durée ordinaire;
- c. les règles sur l'interruption et la suspension de la prescription de l'action pénale sont abrogées; est réservé l'art. 11, al. 3, de la loi fédérale sur le droit pénal administratif⁶;
- d. la prescription de l'action pénale ne court plus si, avant son échéance, un jugement de première instance a été rendu.

II

Le code pénal militaire du 13 juin 1927⁷ est modifié comme suit:

Art. 42, ch. 1, par. 3

Le droit d'ordonner la confiscation se prescrit par sept ans, à moins que la poursuite de l'infraction en cause ne soit soumise à une prescription d'une durée plus longue, qui est alors applicable.

⁵ Si la révision du code pénal du 23.3.2001 (Interruption de grossesse; FF **2001** 1257) est adoptée en votation populaire, la présente modification de l'art. 118, al. 2, sera remplacée par une modification de l'art. 118, al. 4 qui aura la teneur suivante: «*Art. 118, al 4:* ⁴ Les actions pénales visées aux al. 1 et 3 se prescrivent par trois ans.». De plus, la modification de l'art. 119 serait sans objet et ne devrait pas être mise en vigueur par le Conseil fédéral.

⁶ RS **313.0**

⁷ RS **321.0**

Art. 56^{bis}, al. 2

² Le juge peut atténuer librement la peine dans le cas où l'action pénale serait prescrite en application des art. 50 et 51.

Art. 148b

Prescription de
l'action pénale

L'action pénale pour les atteintes à l'honneur se prescrit par quatre ans.

Art. 183, ch. 1

1. Le droit de prononcer une sanction disciplinaire se prescrit par un an. La sanction se prescrit par six mois. L'interruption de la prescription de la sanction est exclue.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date d'entrée en vigueur.